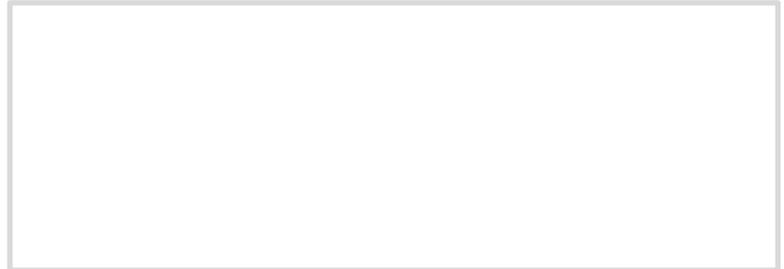


Lettre ouverte aux Sénateurs membres de la
[Commission des affaires sociales](#)



Madame, Monsieur,

Nous tenons à vous féliciter pour votre implication dans les travaux de la Commission des affaires sociales du Sénat. Vous examinerez prochainement le [Projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement de la population](#), qui comporte un **Chapitre 5 : soutenir l'accueil familial** (article 39).

Cet article ne répond encore qu'incomplètement aux attentes des accueillants familiaux, des personnes accueillies et de leurs proches. Il serait désolant de ne faire que la moitié du chemin qui permettrait enfin de donner un nouvel élan aux accueils familiaux !

Quelques amendements, proposés par Famidac et soutenus par de nombreux députés, ont permis d'améliorer le projet de loi initialement présenté par le gouvernement. Mais plusieurs autres amendements ont pour l'instant été « mis en attente » ... Il manque donc encore et toujours, dans ce projet de loi, plusieurs précisions essentielles concernant, par ordre de priorité :

- l'alignement partiel du statut des accueillants familiaux sur celui des assistants familiaux et maternels
- l'indexation des indemnités de sujétions particulières sur le SMIC et sur le nombre d'heures d'aides humaines assurées par l'accueillant
- l'accueil familial "médico-social" de personnes adultes malades, convalescentes, en difficulté ou en perte d'autonomie
- le mode de fixation de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie

C'est pourquoi nous vous adressons, en pièce jointe, **les amendements que nous vous proposons de défendre en séance** : il serait alors possible de créer chaque année plusieurs milliers de places d'accueil – pour comparaison : 50.000 Assistantes familiales agréées accueillent des mineurs en difficulté, alors que les Accueillants familiaux ne sont actuellement que 10.000.

Nous vous en remercions par avance et restons bien sûr à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations citoyennes.

Pour l'association Famidac,
Belén Alonso, Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Belén Alonso", written over a horizontal line.

P. J. : [Propositions d'amendements \(résumé\)](#)

Projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement de la population

Chapitre 5 : soutenir l'accueil familial (art. 39) Propositions d'amendements

1. – La dernière phrase de l'article [L.441-2](#) du CASF est complétée par les mots

« au sens de [l'article 35 bis-I](#) du code général des impôts ».

Objectif : fonder sur des bases précises la mention "L'agrément peut également être retiré (...) si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4° de l'article L442-1 est **manifestement abusif**", actuellement sujette à diverses interprétations et sources de multiples litiges.

2. – L'article [L.441-3](#) du CASF est remplacé par :

« Lorsque l'accueil est organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social ou d'un service mentionné à l'article [L.312-1](#), agréé à cet effet par le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par voie réglementaire, les accueillants familiaux agréés conformément à l'article [L.441-1](#) peuvent accueillir, à titre permanent, séquentiel ou temporaire :

1) Des personnes handicapées relevant de l'article [L344-1](#) ;

2) Des personnes adultes malades, convalescentes, en difficulté "sociale" ou en perte d'autonomie. »

Objectifs : libérer des places en établissements en développant les accueils dits "[médico-sociaux](#)" de personnes dépendantes ou en difficulté, incapables de vivre de manière autonome, mais qui ne relèvent pas forcément de la notion légale de handicap. L'appréciation est opérée sur une base médicale et/ou médico-sociale, avec des évaluations régulières. Exemples : accueil en sortie d'hospitalisation de personnes malades ou convalescentes n'étant pas en mesure de réintégrer leur domicile ; de toxicomanes en post-cure ; de victimes de violences conjugales ; sorties d'établissement de rééducation fonctionnelle ; etc... Les accueillants concernés devront être employés par des établissements médico-sociaux agréés.

3. – Le deuxième alinéa de l'article [L.442-1](#) du CASF est remplacé par :

« Ce contrat est conforme aux stipulations d'un contrat type établi par voie réglementaire après avis des représentants des présidents de conseil général. Sont applicables aux accueillants familiaux salariés de personne physique, les dispositions des articles [L. 423-2](#), [L. 423-3](#), [L. 423-5](#) à [L. 423-7](#), [L. 423-23](#) et [L. 423-29](#) »

Objectif : éviter tout risque de requalification du contrat d'accueil de gré à gré en contrat de travail¹ assorti de l'application intégrale du code du travail, ingérable par les personnes accueillies et/ou leurs représentants légaux.

Par souci de sécurité juridique, nous prenons pour référence certains éléments du statut des assistants maternels (Loi 2007-308 du 5 mars 2007, [CASF Art. L.421-1](#)), ce qui fournit la trame législative et réglementaire ainsi que la jurisprudence acquise en application de ces textes.

4. – Le quatrième aliéna de l'article [L.442-1](#) est remplacé par :

« Cette rémunération ainsi que l'indemnité de sujétions particulières :

- ne peuvent être inférieures à un minimum fixé par décret et évoluent comme le salaire minimum de croissance prévu à l'article [L141-2](#) du code du travail, donnent lieu au versement d'un minimum de cotisations sociales permettant la validation des périodes considérées pour la détermination du droit à pension conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article [L351-2](#) du code de la sécurité sociale ;

- ouvrent droit à une indemnité de congés payés et aux allocations chômage ».

Objectif : L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie. Il s'agit par conséquent de rétribuer, sur la base du SMIC, du temps de travail, les heures [d'aides humaines](#) assurées par l'accueillant familial. La référence actuelle au minimum garanti (instituée par erreur par la loi du 10 juillet 1989 et non corrigé depuis) est totalement inappropriée ; la DGCS en convient tout en précisant que seule une nouvelle loi permettrait de rectifier cette anomalie.

5. – Le cinquième aliéna de l'article [L.442-1](#) est remplacé par :

« L'indemnité mentionnée au 3° est comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret, revalorisés conformément à l'évolution des prix à la consommation, hors les prix du tabac, qui est prévue, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. »

Objectif : l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie doit rester, bien sûr, basée sur le minimum garanti.

6. – Le deuxième alinéa de l'article [L.444-5](#) est complété par :

« Cette période de 4 mois donnera lieu à une indemnité d'attente ne pouvant être inférieure aux allocations chômage servies en cas d'activité professionnelle réduite.

Objectif : garantir aux accueillants employés par des personnes morales un salaire minimum "équitable", en cas d'activité réduite.

¹ Le droit du travail étant d'ordre public, le consensus actuel existant pour considérer le contrat «de gré à gré» comme purement civil est très fragile, et rien n'interdit à un accueillant – par exemple suite à une rupture de contrat qu'il estimerait injuste – de saisir le conseil de prud'hommes pour demander la requalification du contrat d'accueil, entendu comme la fourniture d'une prestation de travail dans un lien de subordination. Dans une affaire jugée le 14 décembre 2011 ([n° 10-30773](#)), **la chambre sociale de la Cour de cassation n'a pas écarté la possibilité de requalifier le contrat d'accueil en contrat de travail** : elle a seulement relevé que, au cas d'espèce, l'accueillant ne demandait pas que soit reconnu un lien de subordination. Pour éviter ce type de recours, la loi prévoit déjà de nombreux modèles de **dispositions particulières** aux VRP (C. Travail, art. [L7311-3](#)), journalistes professionnels (C. Travail, art. [L7112-1](#)), professionnels du spectacle (C. Travail, art. [L7121-2](#)), assistants maternel et familiaux (CASF, Article [L421-1](#))... Les propositions de FAMIDAC s'inspirent du **régime spécifique le plus proche**, celui des assistants familiaux.